



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3069  
24 avril 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3069e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 24 avril 1992, à 20 heures

Président : M. CHIGWEDERE

(Zimbabwe)

Membres : Autriche  
Belgique  
Cap-Vert  
Chine  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Hongrie  
Inde  
Japon  
Maroc  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Venezuela

M. FREUDENSCHUSS  
M. NOTERDAEME  
M. BARBOSA  
M. JIN Yongjian  
M. AYALA LASSO  
M. PICKERING  
M. LOZINSKY  
M. MERIMEE  
M. ERDOS  
M. MENON  
M. HATANO  
M. BENJELLOUN-TOUIMI  
  
Sir David HANNAY  
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 20 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN SOMALIE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (S/23829 et Add.1 et 2)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante de la Somalie une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Hassan (Somalie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, contenu dans le document S/23829 et Add.1 et 2. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23834, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil.

Je voudrais attirer l'attention sur une modification à apporter au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Le paragraphe 3 du dispositif doit se lire comme suit :

"Prie le Secrétaire général de déployer immédiatement une unité de 50 observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu conformément aux paragraphes 24 à 26 de son rapport (S/23829)";".

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution, tel que modifié oralement dans sa version provisoire, a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 751 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

La séance est levée à 20 h 20.

